

Exploitation de distributeurs de boissons
chaudes ou froides et/ou de denrées
alimentaires pour
le HUB de l'innovation à Nice
Métropole Nice Côte d'Azur :

Mise en concurrence en vue de
l'occupation du domaine public à vocation
économique avec droits exclusifs

Convention
valant cahier des charges

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISANT
L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE
AVEC DROITS EXCLUSIFS**

Entre :

- Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Eric CIOTTI, Président,

D'une part,

Et :

-Monsieur , demeurant
à.....

dénommé le bénéficiaire

ou

- la Sociétéreprésentée par , dont le siège
social est à.....
demeurant..... ,
dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

PREAMBULE

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'exploitation de distributeurs de boissons chaudes, froides et/ou de denrées alimentaires étant une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

ARTICLE 1^{er} : Objet

A compter de la notification de la présente, sous réserve de la garantie visée à l'article 11.1, la Métropole Nice Côte d'Azur autorise l'occupation du domaine public à titre exclusif et l'exploitation de distributeurs de boissons chaudes, ou froides, et/ou de denrées alimentaires.

Le lieu d'occupation est le suivant :

- HUB DE L'INNOVATION 61-63 avenue Simone Veil, 06200 NICE.
– environ 4000 locataires par an.

Il est ici précisé qu'il s'agit d'une pépinière d'entreprises hébergeant des résidents locataires de start-up, ainsi qu'un lieu d'animation économique accueillant de nombreux visiteurs, tout au long de l'année. Aussi, le nombre de personnes sur site varie selon les jours.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations temporaires du domaine public, en conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

ARTICLE 3 : Caractère intuitu personae

La présente convention est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra céder à titre onéreux son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 4 : Contrat conclu avec une personne physique

Dans l'hypothèse où le présent contrat est conclu avec une personne physique, toute demande de transfert du contrat à une société, pour exercer l'activité mentionnée à l'article 5, sera soumise aux deux conditions **cumulatives** suivantes :

- la personne physique, bénéficiaire du contrat, devra détenir la totalité des titres de la société bénéficiaire du transfert.
- la personne physique, bénéficiaire du contrat, devra être le dirigeant de la société bénéficiaire du transfert.

Les termes de cette double condition devront être respectés pendant toute la durée de la convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Activité autorisée et types de distributeurs

Activité :

Exploitation de distributeurs de boissons chaudes, ou froides et/ou de denrées alimentaires.

Le lieu d'occupation est listé à l'article 1er de la présente.

Le bénéficiaire sera titulaire d'un droit exclusif au titre de cette occupation.

Types de distributeurs :

a) Les distributeurs de boissons chaudes devront répondre a minima aux caractéristiques suivantes :

- 5 boissons telles que mentionnées dans le document intitulé « Simulation Produits »,
- 1 distributeur automatique de gobelets en carton recyclable,
- la possibilité de régler la quantité de sucre,
- le paiement par pièce, carte bancaire et carte TR
- la restitution de monnaie,

- la possibilité de détecter les mugs du client.

b) Les distributeurs de boissons froides et de denrées alimentaires devront comprendre à minima :

Il appartiendra aux candidats de proposer un distributeur mixte comprenant :

- les boissons mentionnées dans le document intitulé « Simulation Produits »,
- le paiement par pièce, carte bancaire et carte titres restaurant (TR).
- la restitution de monnaie.
- les denrées alimentaires comprendront une gamme de pâtisseries, biscuits, snacks telle que mentionné dans le document intitulé « Simulation Produits ».

c) Dispositions communes à l'ensemble des distributeurs :

- Chaque appareil devra posséder la fonction : mise en veille automatique.
- Concernant les boissons chaudes, les boissons froides et les denrées alimentaires, il appartiendra au candidat de proposer un ou plusieurs catalogue(s) ainsi que les prix y afférents. Ce(s) catalogue(s) devra (devront) comprendre l'ensemble des boissons chaudes, froides et les denrées alimentaires que le candidat est en mesure de proposer et d'insérer dans chaque type de distributeur.
- la Métropole Nice Côte d'Azur se réserve la possibilité, en fonction de ses besoins, de solliciter l'implantation du type de distributeur qu'elle aura choisi.
- En outre, en cours d'exécution de la convention la Métropole Nice Côte d'Azur se réservera la possibilité de solliciter du titulaire qu'il intègre dans ces distributeurs des nouveaux produits qui auront été arrêtés d'un commun accord. Ces types de produits figureront sur le(s) catalogue(s) remis avec l'offre.
- Le distributeur devra être recyclé en fin de vie.

Nombre minimum et maximum de distributeurs :

La Métropole Nice Côte d'Azur fixe le nombre minimum de distributeurs à installer à 2 sur la totalité du site, et sans maximum.

A ce titre, la Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à faire procéder, dès la conclusion de la convention, à l'installation de 2 distributeurs.

Ces 2 distributeurs seront des distributeurs de boissons chaudes, froides et de denrées.

ARTICLE 6 : Durée

La convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification. La convention est conclue pour une durée de deux ans, durée prorogeable trois fois pour une durée d'un an à chaque fois, par tacite reconduction (durée maximum : 5 ans).

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction.

ARTICLE 7 : Montant et modalités de paiement de la redevance d'occupation du domaine public

Elle est composée uniquement d'une part variable.
Aucune redevance fixe n'est exigée.

7.1 Part variable de la redevance

Son montant annuel est exprimé en pourcentage. Le pourcentage applicable sera celui indiqué par le candidat dans le document intitulé « Simulation Redevance ». Il sera appliqué au chiffre d'affaires annuel H.T de l'exploitation.

7.2 Production de document

Afin de permettre à la Métropole Nice Côte d'Azur de calculer le montant de la part variable de la redevance, le titulaire du présent contrat devra fournir à la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux – Unité Restauration, 06 364 Nice Cedex 4, avant le 31 mars suivant l'année écoulée, son chiffre d'affaires certifié par un expert-comptable.

7.3 Obligation de paiement

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter des redevances dès notification de celles-ci. En cas de non-paiement, il sera mis fin à l'occupation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 : Etat des lieux

8.1 Généralités

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance du bénéficiaire que celui de sa sortie des lieux.

8.2 Etat des lieux entrant

L'état des lieux entrant sera établi contradictoirement entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le titulaire de la présente convention, lors de l'entrée en jouissance.

8.3 Etat des lieux sortant

L'occupant devra laisser les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation.

A cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration de la présente convention ou celui du départ effectif, si ce départ a lieu à une autre date, il sera procédé à un premier état des lieux, lequel état comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra faire effectuer à ses frais l'ensemble des réparations indiquées sur cet état avant la date prévue pour son départ effectif. Les travaux de remise en état seront effectués sous le contrôle d'un représentant de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Au jour de l'expiration de la présente convention ou celui du départ effectif du bénéficiaire, si ce départ a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui

comportera le relevé des réparations, remises en état et charges d'entretien incombant au titulaire qui n'auraient pas été effectuées.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait encore l'existence de réparations, remises en état ou charges d'entretien incombant au bénéficiaire comme dans celle où le bénéficiaire ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou se refuserait à signer ledit état des lieux, la Métropole Nice Côte d'Azur procédera au recouvrement auprès du bénéficiaire sur présentation de la facture du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place.

Paiement sans contact :

S'il souhaite faire bénéficier les usagers du moyen de paiement sans contact, le bénéficiaire prendra à sa charge les frais éventuels de téléphone correspondant à la solution retenue par sa banque pour la transmission des transactions, en cas d'offre intégrant un dispositif de paiement « dual interface » (contact et sans contact).

ARTICLE 9 : Obligations à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole Nice Côte d'Azur est tenue d'avertir le bénéficiaire, par tous moyens à sa convenance, de la réalisation de travaux dans l'enceinte du lieu d'implantation du distributeur qui nécessiteraient une interruption de l'exploitation de celui-ci.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Métropole Nice Côte d'Azur du fait de cette interruption, si celle-ci est inférieure à quinze jours, ni évoquer une éventuelle baisse du chiffre d'affaires entraînée par ceux-ci. Et si interruption supérieure à 15 jours, il ne sera pas demandé de redevance annuelle pour le site.

ARTICLE 10 : Obligations à la charge du bénéficiaire

10.1 Prise de possession

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et ne pourra exercer aucun recours ni réclamer aucune indemnité en raison du mauvais état du bâtiment du sol, ou du sous-sol, soit pour raison de vices ou défauts apparents ou cachés, défaut d'entretien.

10.2 Mise en service des appareils

La Métropole Nice Côte d'Azur fournira l'électricité et l'eau au titulaire, ce dernier s'occupant d'effectuer les raccordements nécessaires.

Chaque appareil devra être adapté à la fréquentation du site.

10.3 Fonctionnement des appareils – Maintenance

Le bénéficiaire s'engage à prendre entièrement à sa charge les frais qui seront entraînés par le fonctionnement de l'appareil (hors fourniture d'eau et d'électricité, à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur).

Il s'engage également à maintenir gratuitement l'appareil en bon état de fonctionnement, sauf dégâts occasionnés par le fait ou par la faute de la Métropole Nice Côte d'Azur ou par des personnes dépendantes d'elle. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de redevance annuelle pour le distributeur concerné.

10.4 Défectuosité de l'appareil

Si la Métropole Nice Côte d'Azur informe le bénéficiaire de toute défectuosité alors celui-ci s'engage à procéder aux réparations sous 48 heures. L'absence de réparation dans le délai prescrit fera l'objet d'application de pénalités. Passé ce délai, une pénalité de 30 € TTC par jour ouvré de retard/appareil sera appliquée à partir de la constatation effectuée par l'unité restauration.

10.5 Identification

Le bénéficiaire est tenu d'apposer sur le distributeur/ou l'appareil une plaque indiquant : ses nom, adresse et numéro de téléphone afin de permettre aux usagers de lui signaler les éventuelles défectuosités.

10.6 Approvisionnement

Le bénéficiaire s'engage à ne confier l'approvisionnement de cet appareil qu'à des personnes compétentes ou de confiance, fournissant des marchandises de bonne qualité et dans le respect des conditions règlementaires en vigueur. L'approvisionnement sera fait de manière à éviter la rupture de stock. L'absence d'approvisionnement de chaque distributeur pendant une durée dépassant 48h entraînera des pénalités.

Passé ce délai, une pénalité de 5 € TTC par jour ouvré de retard/marchandise manquante sera appliquée à partir du lendemain du mail de l'unité restauration.

Il est ici spécifié que tout produit inscrit dans le formulaire de l'offre et sur demande de l'Administration doit être proposé dans le distributeur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande de l'Administration.

Passé ce délai, une pénalité de 20 € TTC par jour ouvré de retard/marchandise manquante sera appliquée à partir du lendemain du mail de l'unité restauration.

Tous les emballages et contenants devront être repris et jetés dans les containers appropriés.

10.7 Hygiène – Vente

Le bénéficiaire s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de vente de denrées alimentaires.

Il s'engage également à se soumettre, à ses frais, aux contrôles sanitaires ayant pour objet de vérifier si la réglementation en matière d'hygiène alimentaire est rigoureusement respectée.

A cet égard, il est précisé que deux contrôles bactériologiques devront être obligatoirement effectués chaque année à la diligence de l'occupant. Le bénéficiaire devra remettre un exemplaire du rapport d'analyses à la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'absence de transmission de ce document entraînera des pénalités. Le montant de ces pénalités est de 200 € TTC/analyse manquante et par appareil.

Il s'engage à veiller aux dates limites de consommation (DLC) des produits alimentaires contenus dans les DAB et à jeter les produits périmés. Une pénalité de 20 € TTC par produit périmés sera appliquée dès constatation par l'unité restauration.

10.8 Propreté – Sécurité

De manière générale, le bénéficiaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté son appareil (distributeur).

Tout défaut d'entretien sera signalé au bénéficiaire, par quelque moyen que ce soit (appel téléphonique, mail...). Le bénéficiaire devra dès le lendemain de la réception de l'information procéder au nettoyage de l'appareil.

Passé ce délai, des pénalités seront appliquées. Le montant de ces pénalités est de 100 € TTC/par appareil non nettoyé dès constatation par un agent de l'unité restauration.

10.9 Exploitation

Les lieux doivent être occupés et exploités sans discontinuité.

Si un appareil est défectueux celui-ci devra faire l'objet de remplacement. L'absence de remplacement du distributeur pendant une durée de 7 jours pourra entraîner la résiliation de la convention, sans indemnité, faute de justification d'un cas de force majeure.

Le bénéficiaire ne peut cesser l'exploitation sans l'accord préalable de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'abandon d'exploitation, pour une durée supérieure à 15 jours, entraîne la résiliation de la convention, faute de justification d'un cas de force majeure.

10.10 Conditions particulières

Il est expressément stipulé qu'en cas de raison nécessitée par l'organisation des services ou d'intérêt général dont elle restera seule juge de l'appréciation, la Métropole Nice Côte d'Azur pourra obliger le bénéficiaire à déplacer ou faire déplacer l'appareil jusqu'à un endroit choisi par elle et ce, toujours à l'intérieur des locaux précités et sans qu'il puisse réclamer d'indemnisation.

10.11 Développement durable

Obligation de fourniture de gobelets biodégradables.

ARTICLE 11 : Clauses financières

11.1 Garantie

11.1.1 Obligation de produire une garantie

Le bénéficiaire s'engage à garantir le paiement de la somme de 500 € (cinq cents euros) :

- **soit en produisant**, à la date de notification de la convention, un document attestant de la garantie à première demande, délivré par un organisme agréé par la Banque de France,

- **soit en versant**, au jour de la notification de la présente convention, un dépôt de garantie auprès de la Trésorerie Municipale de Nice située au 15 bis rue Delille 06000 NICE.

11.1.2 Libération de la garantie

Elle sera libérée dès lors que les obligations liées à la présente convention auront été remplies.

11.1.3 Sanction éventuelle en cas de défaut de production de la garantie

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée avec sommation de produire un des deux documents cités à l'article 11.1.1, un mois au plus tard après la date de notification de la convention.

- En cas de production d'un de ces deux documents, le contrat entrera en vigueur sans prolongation de sa durée.

- En cas de défaillance dans la production d'un des deux documents, le contrat n'entrera pas en vigueur. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

11.2 Impôts et taxes

Le bénéficiaire prendra à sa charge les impôts de toutes natures et autres charges afférentes à son exploitation.

11.3 Pénalités

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

ARTICLE 12 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu de contracter les assurances suivantes (ainsi que toutes assurances incombant normalement à son exploitation) :

12.1 Assurances en responsabilité civile

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre tous dommages pouvant résulter de son occupation.

12.2 Assurances couvrant les risques susceptibles de provenir de son propre matériel

- Incendie, implosion, explosion et dommages de toute nature, causés aux appareils ou par eux,
- Le vol des appareils,
- De façon générale, tout fait susceptible d'engager sa responsabilité.

Il acquittera les paiements de ces assurances à leurs échéances et sera tenu d'en justifier à la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur, et notamment à la date de notification de la présente.

Les attestations d'assurance devront être fournies dès le lendemain de la signature du contrat.

ARTICLE 13 : Responsabilité

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Métropole Nice Côte d'Azur qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention.

En aucun cas la Métropole Nice Côte d'Azur ne pourra être appelée en cause dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ce procès.

ARTICLE 14 : Fin normale de la convention. Reprise de possession

14.1 Reprise de possession

A l'expiration de la convention, le bénéficiaire devra restituer les lieux dans un état conforme à l'état des lieux dressé contradictoirement au moment de l'installation. En cas de différence entre l'état des lieux entrant et la réalité des lieux à la fin de la convention, le bénéficiaire devra soit remettre les lieux en l'état (sous peine de paiement d'une astreinte de trois cents euros par jour de retard) soit rembourser à la Métropole Nice Côte d'Azur, sur présentation de la facture, les travaux que cette dernière aura dû réaliser en lieu et place.

14.2 Maintien dans les lieux

Si le bénéficiaire se maintenait dans les lieux, la Métropole Nice Côte d'Azur diligenterait une procédure d'expulsion auprès du tribunal administratif de Nice selon la procédure du référé d'urgence.

ARTICLE 15 : Résiliation

15.1 D'un commun accord entre les parties

La résiliation peut intervenir d'un commun accord entre les parties après préavis de quatre mois. Dans ce cas, il sera fait application des clauses de l'article 14.

15.2 Par la Métropole Nice Côte d'Azur

Outre les cas de résiliation énoncés précédemment, la convention pourra être résiliée par la Métropole Nice Côte d'Azur, en cas de non-paiement de la redevance annuelle, cessation d'activité même momentanée, utilisation des emplacements non conforme à l'activité du bénéficiaire ainsi que pour tout manquement à une quelconque des clauses contractuelles de la présente, persistant, trente jours après mise en demeure, adressée par écrit au bénéficiaire. La résiliation interviendra de plein droit, deux jours après réception par le bénéficiaire d'une lettre de la Métropole Nice Côte d'Azur l'informant de cette décision. Dans ces hypothèses, (à l'exclusion du cas de non-paiement de la redevance) toutes redevances déjà payées par le bénéficiaire seront considérées comme définitivement acquises par la Métropole Nice Côte d'Azur à titre de paiement indemnitaire forfaitaire et définitif.

Quel que soit le cas de résiliation, le titulaire dispose de 10 jours ouvrés après réception du courrier pour procéder à l'enlèvement de l'ensemble des distributeurs installés. Si à l'issue de ce délai les distributeurs n'étaient pas enlevés, la Métropole Nice Côte d'Azur procèdera à leur enlèvement aux

frais du titulaire sans que celui-ci ne puisse réclamer quoi que ce soit, y compris d'éventuels dégâts sur les appareils.

ARTICLE 16 : Révocation

16.1 Pour motifs d'intérêt général

Elle peut intervenir à tout moment pour un motif d'intérêt général (notamment conservation et protection du domaine public en cause, considération de police et de protection de l'ordre public ou de sécurité).

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire lui seront remboursées au prorata de la période d'occupation non échue. La révocation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Métropole Nice Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire ladite révocation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

16.2 De plein droit en cas de survenance d'éléments imprévisibles

La présente convention sera révoquée de plein droit, et sans préavis, par la Métropole Nice Côte d'Azur avant son expiration dans les cas suivants :

- . **Cas fortuit ou de force majeure**
- . **Si le bénéficiaire est une personne physique :**
 - décès du bénéficiaire
 - maladie d'une durée supérieure à trois mois
- . **Si le bénéficiaire est une personne morale :**
 - dissolution de la société pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 17 : Tribunal compétent

Les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Nice pour ordonner l'expulsion du bénéficiaire et pour connaître de toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention.

ARTICLE 18 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile :

- . Métropole Nice Côte d'Azur, 5 rue Hôtel de Ville, 06 364 Nice cedex 4.
- . L'exploitant, en son domicile.

ARTICLE 19 : Notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire afin de pouvoir produire la garantie de l'article 11.1.

ARTICLE 20 : Exécution

Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d’Azur est chargé de l’exécution de la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Bénéficiaire

Par délégation de signature,

Reçu notification le :